

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté fixant les tarifs 2022 hébergement de l'accueil de jour autonome "Becquerel" de
Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée de Cherbourg-Octeville**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

Vu l'arrêté fixant le tarif responsabilité en établissement relevant de l'article L. 313-12-I du Code de l'action sociale et des familles en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental actant la possibilité de couvrir, à travers l'APA à domicile, le tarif hébergement dans les conditions prévues au règlement départemental d'aide sociale concernant un service non habilité à l'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires faites par le Centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année **2022**, le montant global des dépenses et des recettes de la dépendance est fixé à :

Dépenses

27 576 €

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} juillet 2022**, sont fixés à :

L'APA à domicile peut couvrir en sus des tarifs Dépendance applicables un tarif Hébergement fixé à **14,06 €** correspondant à 25 % du tarif hébergement départemental dit de responsabilité applicable pour l'année 2022.

Les tarifs dépendance arrêtés à compter du **1^{er} juillet 2022**, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, compte tenu d'un GMP de 380 sont fixés à :

Pour les personnes accueillies à la journée :

- GIR 1/2 :	25,68 €
- GIR 3/4 :	16,41 €
- GIR 5/6 :	6,98 €

Pour les personnes accueillies à la demi-journée :

- GIR 1/2 :	12,84 €
- GIR 3/4 :	8,21 €
- GIR 5/6 :	3,49 €

Art. 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de manche.fr pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 5 juillet 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220705-lmc1997830-AR-1-1

Date envoi préfecture : 05/07/2022

Date AR préfecture : 05/07/2022

Date de publication : 12/07/2018

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'EHPA "Demeures communales" de Cuves
et Tirepied**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et
suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à
L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et l'arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum
de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à
l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 relative à la mise en place d'un tarif
de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour en décembre 2021 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires faites par le Centre intercommunal d'action sociale du
Val de Sée ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes est fixé
à :

Dépenses	Hébergement	459 780,38 €
Recettes	Hébergement	459 780,38 €

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} juillet 2022**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **52,87 €**

Les tarifs dépendance de l'établissement d'une capacité de 20 lits arrêtés à compter du **1^{er} juillet 2022** compte tenu d'un GMP de 284 sont fixés à :

Tarifs « Dépendance »

G.I.R. 1 et 2	33,69 €
G.I.R. 3 et 4	21,37 €

Art. 3- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 4- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de manche.fr pour les autres.

Art. 6 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 5 juillet 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220705-lmc1997829-AR-1-1

Date envoi préfecture : 05/07/2022

Date AR préfecture : 05/07/2022

Date de publication : 12/07/2018

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2022 centre d'accueil et de soins de Saint-James -
Commune déléguée de Saint-James**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le centre d'accueil et de soins de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n° 2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le centre d'accueil et de soins de Saint-James en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Après procédure contradictoire ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	320 660,00 €	1 332 226,61 €
Groupe II	957 522,00 €	27 905,00 €
Groupe III	119 095,00 €	1 325,00 €
Excédent ou déficit	0 €	35 820,39 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	1 397 277 €	1 397 277 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au centre d'accueil et de soins de Saint-James est fixée à :

* pour l'exercice 2022 : **1 146 266,63 €**

* soit un versement mensuel de : **95 522,22 €**

Art. 3 - Les prix de journée du centre d'accueil et de soins de Saint-James sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2022** :

* ACTIVITES DE JOUR : **66,94 €**

* HEBERGEMENT : **144,57 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site de manche.fr pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 7 juillet 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20220707-lmc1997866-AR-1-1

Date envoi préfecture : 07/07/2022

Date AR préfecture : 07/07/2022

Date de publication : 12/07/2018

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Département de la Manche

Direction de la petite enfance, de l'enfance et
de la famille

**Arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune pour
l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre
départemental de l'enfance**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, D 314-206 et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la convention de financement par dotation globale entre le Département et le Centre départemental de l'enfance signé le 23 février 1994 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre le Département et Centre départemental de l'enfance signé le 30 mars 2018 ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à l'objectif d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (OED) ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- La dotation globalisée commune 2022 du Centre départemental de l'enfance est fixée à :

Service hébergement	4 444 944,00 €
Dispositif d'accueil d'urgence	1 629 808,00 €
Service d'accompagnement éducatif intensif à domicile	1 890 516,00 €
Service évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés	628 926,00 €
Service d'investigation familiale	149 771,00 €
TOTAL =	8 743 965,00 €
soit un versement mensuel de :	728 663,75 €

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202208_arpj2cde-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Art. 2 – Les prix de journée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2022 :

- service hébergement :

- internat : **197,95 €**
- prise en charge à l'extérieur : **65,32 €**

Ce deuxième tarif s'applique à partir du 6^{ème} jour, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, d'un jeune interne ou semi-interne, notamment pour séjour en famille, fugue, hospitalisation.

- dispositif d'accueil d'urgence : **337,52 €**
- service d'accompagnement éducatif intensif à domicile : **28,69 €**
- service évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés : **56,57 €**
- le coût d'une prestation/mesure au titre du service d'investigation familiale : **1 776,02 €**.

Art. 3 – La dotation globale et les prix de journée au titre du service hébergement incluent les allocations et charges suivantes :

- allocation d'argent de poche,
- allocation d'habillement,
- prise en charge des frais de transport (pour retour en famille naturelle),
- allocation cadeau de Noël,
- colonie de vacances et allocation vestimentaire forfaitaire (s'il s'agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d'établissements),
- frais médicaux et paramédicaux,
- frais liés à la scolarité (fournitures de rentrée scolaire et compléments d'achats annuels, fournitures liées aux apprentissages, formation par alternance, frais de scolarité dans des établissements privés sous contrats...).

Le prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence inclut les allocations et charges suivantes :

- allocation d'argent de poche,
- colonie de vacances + allocation vestimentaire forfaitaire (s'il s'agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d'établissements).

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Manche pour les autres.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202208_arj2cde-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Art. 5 - Le directeur général des services du département, la présidente du conseil d'administration et la directrice du Centre départemental de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le président du conseil départemental

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 29/06/2022
Qualité : Directeur général des
services

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202208_arpj2cde-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022



Département de la Manche

*Direction de la petite enfance, de l'enfance et
de la famille*

Arrêté relatif à la tarification 2022

**du dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement de mineurs et jeunes
majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance**

**géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la
Manche, en abrégé ADPEP50 dite « les PEP 50 »**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, D.314-206 et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté relatif à l'autorisation de création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche, en abrégé ADPEP50 dite « les PEP 50 » en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à l'objectif d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (OED) ;

Vu le courrier du Département de la Manche adressé à l'association PEP50, du 7 juin 2022, fixant la tarification 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20220630-202208_arpj-pep-AR Date de télétransmission : 30/06/2022 Date de réception préfecture : 30/06/2022
--

Arrête :

Art. 1^{er}- Pour l'année 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de fonctionnement se répartissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
GROUPE I	468 048,00 €	1 551 240,00 €
GROUPE II	811 704,00 €	
GROUPE III	271 488,00 €	
Intégration des résultats antérieurs		
TOTAL =	1 551 240,00 €	1 551 240,00 €

Art. 2 – Le prix de journée de l'association les « PEP50 » pour le dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance est fixé à compter du 1^{er} août 2022, comme suit :

- internat : **85 €**
- tarif de réservation : **55 €**

Ce deuxième tarif s'applique à partir du premier jour, en cas d'absence d'un jeune pour quelque raison que ce soit, (fugue, hospitalisation, ...).

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Manche pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département de la Manche, le président de l'association et le responsable du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le président du conseil départemental,

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 29/06/2022
Qualité : Directeur général des services

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202208_arjp-pep-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Manche

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1-1 et R313-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération CP.2021-07-21.0-1 du 21 juillet 2021 relative à la désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein des organismes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du président du conseil départemental du 28 octobre 2019 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Manche ;

Considérant les propositions effectuées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) pour la représentation des usagers au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence du conseil départemental de la Manche ;

Considérant les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements associatifs représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services du Département de la Manche ;

Arrête :

Art. 1 – L'article 1 – 1) de l'arrêté du président du conseil départemental du 28 octobre 2019 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Manche est modifié ainsi qu'il suit :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du président du conseil départemental de la Manche est composée comme suit :

- **Au titre des membres à voix délibérante**

1) Collège des élus

○ Le président

Président	Président délégué
M. Jean Morin	Mme Christèle Castelein, présidente déléguée

○ Les représentants du Département

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte Boisgerault	M. Daniel Denis
Mme Sylvie Gâté	Mme Maryse Le Goff
Mme Karine Duval	Mme Frédérique Boury

L'article 1- 2) et les articles suivants de l'arrêté du président du conseil départemental du 28 octobre 2019 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Manche restent inchangés.

2) Collège des représentants d'usagers

○ Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaire	Suppléant
Mme Reine Tetrel (UD CFTC Manche)	Mme Jacqueline Heller (UD CFTC Manche)

○ Représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaire	Suppléant
Mme Charlotte Gaudre (ACAIS)	M. François Pepers (ACAIS)

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202209_aap-memb-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- Représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance

Titulaire	Suppléant
Mme Véronique Lemarié (ADEPAPE 50)	Mme Thérèse Lhôtellier (ADEPAPE 50)

- Représentants d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant
Mme Françoise Leblondel (UDAF de la Manche)	M. Guillaume Paris (UDAF de la Manche)

- Au titre des membres à voix consultative

- Représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaire	Suppléant
Mme Marie Touria (UNCCAS)	<i>En attente de désignation</i>
M. Arnaud Lecoq (URIOPSS)	Mme Catherine ROLLAND GOXE (NEXEM)

Art. 2 – Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Art. 3 – Le membre de la commission, qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 4 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérante peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 5 – Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Art. 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, et d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Manche. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202209_aap-memb-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Art. 7 – Le directeur général des services du Département de la Manche est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Manche.

le président du conseil départemental,

Signé électroniquement par : Jean
Morin
Date de signature : 30/06/2022
Qualité : Président du conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20220630-202209_aap-memb-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022